

## Arrêt

**n° 68 219 du 10 octobre 2011  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. M. MANESSE loco Me N. BENZERFA, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et d'ethnie zerma et de confession religieuse musulmane. Vous êtes né à Niamey le 7 septembre 1985.*

*Vous travaillez comme commerçant à Niamey et aviez la gestion d'un terrain dans la localité d'Idouga, hérité de votre père, après son décès en 1996. Vous utilisez ce terrain pour l'agriculture.*

*En novembre 2010, alors que vous êtes à Tawa où vous êtes allé à une foire vendre votre marchandise, vous apprenez par votre mère que la gendarmerie nationale de Niamey a déposé une convocation à votre domicile.*

*Quelques jours tard plus tard, après votre retour à Niamey, vous allez répondre à cette convocation. L'officier qui vous reçoit à la gendarmerie nationale de Niamey vous annonce que le terrain que vous possédez à Idouga se trouve dans une zone appartenant à l'Etat, et vous donne trois jours pour ramener les titres de propriété de ce terrain à la gendarmerie. Bien que vous n'êtes pas d'accord de céder votre terrain à l'Etat, vous promettez à l'officier de revenir avec les documents qu'il vous demande.*

*Après votre entretien à la gendarmerie, vous retournez à la maison et faites part de la situation à votre mère. Celle-ci vous conseille d'aller en parler immédiatement à un ami de votre père.*

*Vous allez donc consulter cet ami. Celui-ci vous conseille de ne pas vous présenter à la gendarmerie après vous avoir prévenu des risques que vous courriez en vous opposant à l'Etat. Sur son conseil, vous vous réfugiez chez un ami et y restez caché jusqu'à votre départ.*

*Après l'expiration du délai des trois jours donné par l'officier, avant même que vous ne vous manifestiez, des policiers se présentent à votre domicile vous chercher.*

*Quelques jours plus tard, votre oncle et l'ami de votre père viennent vous voir chez votre ami et décident d'organiser votre voyage.*

*Le 8 décembre 2010, vous quittez définitivement le Niger en embarquant dans un avion pour l'Europe.*

*Le 10 décembre 2010, vous introduisez une demande d'asile en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent la crédibilité de vos déclarations.*

*Tout d'abord, le CGRA relève que vous n'apportez pas de document permettant d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir, votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, janvier 1992 (rééd.), p.205), ce que vous ne faites pas dans le cas d'espèce. En effet, lors de votre audition au Commissariat général le 22 mars 2011, vous n'avez présenté aucun document d'identité. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonstanciées, c'est-à-dire cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Vos déclarations comportent en effet d'importantes imprécisions et invraisemblances qui portent sérieusement atteinte à leur crédibilité.*

*En effet, le Commissariat général relève qu'alors que vous liez vos craintes aux menaces d'expropriation de votre terrain par l'Etat nigérien, vous n'apportez cependant aucune information précise quant à votre terrain et quant aux raisons pour lesquelles l'Etat nigérien voudrait vous exproprier de ce terrain. Ainsi, vous ne pouvez préciser depuis quand votre père possédait ce terrain, alors que vous soutenez, d'une part, en avoir la gestion depuis le décès de votre père en 1996 et, d'autre part, être en possession des titres de propriété de ce terrain que vous affirmez par ailleurs n'avoir jamais lu en détail (pages 4, 10 et 12), ce qui est tout à fait invraisemblable.*

*De même, vous ignorez comment votre père a obtenu ce terrain, ne sachant pas si celui-ci l'avait hérité ou acheté (page 11).*

*En outre, vous vous êtes avéré incapable de préciser, ce que l'Etat nigérien comptait en faire et les raisons pour lesquelles il voulait vous exproprier de ce terrain, alors que vous soutenez, dans le même temps, que votre voisin avait lui aussi été exproprié de son terrain cinq mois avant vous, ce qui est tout*

à fait invraisemblable dans la mesure où vous auriez pu être informé par votre voisin des motifs qui poussent l'Etat à exproprier les gens de votre village.

En outre, vous avez été incapable d'expliquer pourquoi, soudainement en 2010, l'Etat nigérien aurait décidé de vous exproprier alors vous possédiez votre terrain depuis de longues années (page 11).

A supposer les faits établis, quod non en l'espèce, le CGRA constate, au vu de vos déclarations, que face aux menaces des autorités de vous reprendre votre terrain, vous n'avez accompli aucune démarche afin d'empêcher cette expropriation (page 11). A cet égard, il convient de rappeler que la protection internationale n'est que subsidiaire par rapport à celle offerte dans le pays d'origine. Rien n'établit que vous n'auriez pas pu obtenir une protection dans votre propre pays et que certaines voies de recours ne sont pas prévues au Niger pour les personnes victimes d'expropriation (voir informations jointes au dossier). A ce sujet, vous êtes demeuré extrêmement lacunaire. En effet, vous n'avez pas été en mesure de préciser si la loi nigérienne prévoit des recours contre une expropriation et/ou une compensation financière en cas d'expropriation (page 11). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez tenté de vous renseigner quant aux procédures d'expropriation au Niger, vous répondez par la négative, ce qui est tout à fait invraisemblable pour une personne se trouvant dans cette situation et invoquant cet élément à l'appui de sa demande d'asile (page 11).

De plus, quand il vous est demandé si vous avez tenté de porter l'affaire devant la justice de votre pays, vous répondez « Non, je n'ai pas voulu car l'Etat et la justice sont toujours de mèche, on n'obtiendra pas gain de cause » (page 11). Et à la question de savoir pourquoi vous pensez que vous n'auriez pas pu vous défendre devant la justice de votre pays et garder votre terrain, vous répondez « Parce que ma famille et moi-même sommes sur une même logique. On se dit que puisque le gouvernement voulait coûte que coûte obtenir ce terrain, il allait beaucoup influencer la justice. Dans notre pays, on n'ose pas concurrencer l'Etat sinon on aura des sérieux problèmes. Ce sont tous ces aspects qui nous ont fait peur, ma famille et moi, nous nous sommes dit qu'on ne pouvait pas continuer à se tirailler avec les autorités » (page 11).

Dès lors, le CGRA relève que ces affirmations ne reposent que sur des supputations de votre part dans la mesure où vous n'avez tenté aucune démarche afin d'empêcher l'expropriation de votre terrain et rien ne permet de croire que vous n'auriez pas eu gain de cause.

Finalement, le CGRA relève que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible de prouver que vous possédiez un terrain et que l'Etat nigérien veut vous exproprier et pour quelles raisons. Ces différents éléments ne peuvent être considérés comme établis compte tenu des imprécisions et invraisemblances relevées ci-dessus.

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, force est de constater qu'il m'est impossible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son referendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).

La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

*Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.*

*Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.*

*Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg.*

*Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.*

*Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.*

*Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle.*

*Malgré certaines velléités de militaires qui auraient essayé de renverser le nouveau chef d'Etat, le général Djibo, - le numéro 2 du régime, le colonel Abdoulaye Badié ayant été arrêté-, le référendum constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.*

*Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.*

*On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration et du contradictoire ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 Elle demande d'annuler la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

#### **4. La recevabilité de la requête**

4.1 La partie requérante demande d'annuler la décision attaquée.

4.2 Le Conseil estime qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

#### **5. Les motifs de la décision attaquée**

5.1 L'adjoint du Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il souligne d'emblée que le requérant ne produit aucun document d'identité, empêchant ainsi son identification personnelle et son rattachement à un Etat. Il estime ensuite que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des imprécisions et des invraisemblances dans ses déclarations. Par ailleurs, il souligne que le requérant n'a accompli aucune démarche afin d'empêcher l'expropriation dont il était menacé, n'ayant même pas tenté de porter l'affaire devant la justice de son pays. Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement l'examen de la protection subsidiaire, l'adjoint du Commissaire général considère qu'il n'existe pas actuellement au Niger de situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

#### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

6.1 Quant au fond, les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité des faits invoqués et sur l'absence de démarches effectuées par le requérant pour empêcher l'expropriation dont il était menacé.

6.2 La partie défenderesse considère, d'une part, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles ; il relève, à cet effet, des imprécisions et des invraisemblances dans les déclarations du requérant, relatives au terrain dont il se dit propriétaire et aux raisons pour lesquelles l'Etat nigérien voudrait l'en exproprier. Elle souligne, d'autre part, l'absence de démarche effectuée par le requérant afin d'empêcher cette expropriation et, le cas échéant, de faire valoir ses droits en cette affaire.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile, d'une part, et de son absence de démarches concernant l'expropriation de son terrain, d'autre part.

6.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et*

*critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine ; à cet effet, il doit apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.5 Le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, elle affirme avoir reçu le titre de propriété de son terrain, « *qui atteste le récit [...] [qu'elle] a développé* » (requête, page 6).

Or, le Conseil constate que, malgré cette affirmation, la partie requérante reste toujours en défaut de produire cet acte de propriété au dossier de la procédure.

6.5.2 Ainsi encore, concernant son terrain agricole et les raisons qui ont poussé l'Etat nigérien à l'exproprier, la partie requérante estime que les imprécisions relevées par la décision attaquée « *ne sont pas majeures pour que la qualité de réfugié lui soit refusée* », d'une part ; elle souligne, d'autre part, n'avoir « *reçu aucune information des policiers* » et avoir « *répondu à toutes les questions de l'agent interrogateur* » (requête, page 6).

Le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, ces motifs de la décision portent sur les faits essentiels invoqués par le requérant, à savoir son terrain agricole et l'expropriation. En outre, le requérant ne fournit toujours pas d'information supplémentaire sur son terrain agricole, ni d'explication sur les raisons de son expropriation par l'Etat nigérien, alors qu'il s'agit des faits qui fondent sa demande d'asile.

6.5.3 Ainsi enfin, la partie requérante explique qu'elle n'a « *accompli aucune démarche pour se renseigner sur les possibilités que confère la loi nigérienne pour s'opposer à cette expropriation* » dans la mesure où « *les autorités sont corrompues* ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication qui n'est d'ailleurs nullement étayée.

6.5.4 En conclusion, le Conseil considère qu'en l'absence de tout élément de preuve, le manque de consistance et le caractère lacunaire des propos du requérant concernant son terrain et l'expropriation qui le menaçait ont raisonnablement permis à l'adjoint du Commissaire général de considérer que ni les faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient établis.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les motifs précités portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bien-fondé de ses craintes. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre grief de la décision attaquée relatif à l'absence de document d'identité du requérant, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, notamment l'invocation du bénéfice du doute à cet égard, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.7 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

7.3 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Niger le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 D'autre part, la décision attaquée considère qu'il n'existe pas actuellement au Niger de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard au Niger. En tout état de cause, au vu du rapport déposé par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 12) et en l'absence de toute information produite par la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement au Niger, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

Par ailleurs, à supposer que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil observe que la requête n'avance pas le moindre argument pour soutenir sa demande conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que la décision serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1<sup>o</sup> sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En tout état de cause, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE